

Réunion du Conseil Municipal

Du

Lundi 27 Juin 2022

☞ Compte rendu de séance (CGCT, articles L. 2121-25 et R.2121-11)

L'An Deux Mil Vingt-deux, le 27 juin à 19h00, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Julien VASSAL, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

Présents : VASSAL Julien, BERTHEAS Audrey, ROSSI Xavier, PATTÉ Raphaël, DESPINASSE Lucille, BEAUFRERE Claire, MORRELLON Yoann, BERNOU Philippe, OUAKKOUCHE Dalila, NUNEZ Dominique, BECH Françoise, LOUSSERT Emilie, CHAPUIS Laurent, MACHADO Elodie, VINCENT Pierre, MATHEVON Maryline,

Absent(s) excusé(s) : HOSPITAL Angélique, BERTIN-MOUROT Stéphane, CHARENTUS Myriam et CHARVIEUX Sandra qui ont donné procuration respectivement à MORRELLON Yoann, DESPINASSE Lucille, MATHEVON Maryline et BERNOU Philippe.

Absent(s) : DUGOUGEAT Céline, HAMMACHE Nordine, SAILLIER Cindy, MILHE Alexandre, ROSIER Franck, LLAVORI Rémy et PAYRE Damien.

1	Désignation d'un(e) secrétaire de séance
---	--

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal désigne Mme Elodie MACHADO secrétaire de séance.

2	Approbation du Compte-Rendu du Conseil Municipal du 02 Mai 2022
---	---

Monsieur le Maire rappelle que le compte-rendu de la séance du 02 Mai 2022 a été adressé aux conseillers. Il le soumet à l'approbation du Conseil Municipal qui l'adopte à l'unanimité.

3	Information(s) : Attribution du Marché de restauration scolaire
---	---

4	Compte-rendu des décisions du Maire (Article L. 2122-22 CGCT)
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.4

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2021/47 en date du 28 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal lui a délégué sous son contrôle certains pouvoirs. Conformément à celle-ci, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes et qui concernent :

- Acquisition d'une concession au cimetière par Mme CHANELIERE Claudette pour une durée de dix ans et le paiement de la somme de 175 € ;
- Renouvellement d'une concession au cimetière par M. et Mme GLISZCZYNSKI Edouard pour une durée de dix ans et le paiement de la somme de 175 € ;
- Renouvellement d'une concession au cimetière par Mme PIRRERA Pascale née BRUYAS pour une durée de trente ans et le paiement de la somme de 375 € ;
- Validation de la proposition de l'entreprise INMAC WESTORE pour l'acquisition de matériel informatique pour l'année 2022 pour un montant de 13 552.28 TTC ;

- Validation de la proposition de l'entreprise ATELIER CD la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du CSU (Centre de Supervision Urbain) pour un montant de 6 100 € HT, soit 7 320 TTC ;
- Validation de la proposition de l'entreprise IMPRIMERIE RIZZI pour l'impression du bulletin municipal de la Commune pour un montant minimum de 13 200 € TTC et maximum de 27 600 € TTC.

☞ **L'assemblée délibérante prend acte** des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

5	Petite enfance/délibération 2022/31 : Règlement d'attribution des places en Crèche et Micro-crèche
---	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 9.1

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- La délibération 2019/39 du 06 mai 2019 approuvant le règlement d'attribution des places en crèche ;
- La création d'une micro-crèche ouverte aux usagers depuis le 01/09/2021 ;
- Une gestion/exploitation de l'ensemble de l'établissement confiée depuis le 01/09/2021 à La Mutualité (groupe Aesio) via une Délégation de Service Public, et qui propose un accueil régulier, occasionnel ou d'urgence, en fonction du besoin de garde exprimé par les familles et suivant leurs places disponibles ;
- Ce service public veille à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés ainsi qu'à leur développement, notamment dans le cadre d'un projet d'établissement ;
- Une commission « ad' hoc » a en charge l'examen des dossiers de demande d'attribution des places disponibles.

A la lumière d'un suivi/analyse régulier du niveau de fréquentation de l'établissement, il apparaît opportun de faire évoluer le règlement régissant les modalités d'examen des dossiers de demande et l'attribution des places en crèche dans un souci à la fois de transparence vis-à-vis des usagers, mais aussi de répondre toujours mieux à l'intérêt général via une déclinaison plus pertinente et précise des critères et des règles selon lesquelles les admissions peuvent être prononcées.

Mme Mathevon : s'interroge sur la baisse observée du taux de fréquentation et l'existence d'une liste d'attente ?
Mr le Maire : rappelle qu'il doit y avoir une compatibilité entre la demande (jours, créneaux...) et les disponibilités au planning de la structure pour pouvoir donner suite, ce qui n'est pas toujours le cas (...)

Par suite, **l'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- Approuver le principe et la mise en œuvre du projet de règlement tel qu'il figure en annexe à la présente ;
- Valider les critères d'attribution et leur cotation tels que définis dans ledit projet de règlement annexé à la présente.

6	Enfance Jeunesse/délibération 2022/32 : Tarifs municipaux 2022/23
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 7.10

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- Le budget principal tire une partie de ses recettes de fonctionnement des produits du domaine et des services (environ 5%) ;
- Les propositions de tarifs du service Enfance-jeunesse pour l'année scolaire 2022/23, dont le détail figure en annexe à la présente ;
- Les principales évolutions sont les suivantes :
 - o Evolution de la majoration en cas de repas sans réservation de 8 € à 12 € pour les élèves domiciliés sur la commune, de 8,80 € à 13 € pour les élèves hors commune,
 - o Simplification des tarifs de l'accompagnement scolaire, avec un tarif fixé par séance à 1 € pour les l'Hormois, et 1,50 € pour les non l'Hormois,
 - o Suppression des tarifs de l'accueil jeunes, qui n'ont plus lieu d'être suite à la fermeture de l'EAJ depuis 2019,
 - o Pour l'ensemble des activités, les pénalités de retard s'élèvent à 5 € par quart d'heure entamé, sans limitation.

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité, de :

- Approuver le principe de l'évolution des tarifs municipaux « Enfance-jeunesse » tels qu'annexés à la présente et leur application à compter de l'exercice 2022/23 (soit le 01/09/2022).

7	Culture/délibération 2022/33 : Tarifs municipaux 2022/23
---	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 7.10

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante, pour les spectacles de la saison culturelle 2022/23, les catégories de billets et les tarifs comme suit :

1. Catégories

- Plein tarif
- Tarif réduit : moins de 18 ans, étudiants, abonnés adultes pour 4 spectacles minimum, abonnés scolaires pour 2 spectacles minimum, groupe à partir de 10 personnes, professionnels, adulte accompagné d'un moins de 18 ans
- Exonéré : invités

2. Tarifs

- Plein tarif : 14€, 7€ en temps scolaire
- Tarifs réduits
 - o Moins de 18 ans : 6€
 - o Étudiants, abonnés, groupe, professionnels, adulte accompagné d'un moins de 18 ans : 10€
 - o Abonnés scolaires : 5€
- Exonéré : 0€

Titre	Date	Plein tarif	Tarifs réduits	
Les fulguré.e.s	Mar 04 oct à 14h	7 €	5 €	/
Les fulguré.e.s	Mar 04 oct à 20h30	14 €	10 €	6 €
Les petits caraoquets...	Dim 16 oct à 17h	14 €	10 €	6 €
Solitarité	Mar 22 nov à 20h30	14 €	10 €	6 €
Prométhée	Lun 28 nov	7 €	5 €	/
Prométhée	Mar 29 nov	7 €	5 €	/
Prométhée	Merc 30 nov	7 €	5 €	/
Prométhée	Jeu 1er déc	7 €	5 €	/
Prométhée	Ven 02 déc	7 €	5 €	/
Le problème avec le rose	Mar 10 janv	7 €	5 €	/
Thalextris	Ven 27 janv	7 €	5 €	/
Remember	Ven 03 fév à 19h30	14 €	/	6 €
Les 4 mousquetaires	Dim 26 fév à 17h	14 €	10 €	6 €
L'ombre des choses	Ven 10 mars	7 €	5 €	/
Vies de Papier	Lun 13 mars à 14h	7 €	5 €	/
Vies de Papier	Lun 13 mars à 20h30	14 €	10 €	6 €

Poutou Sel & Mimi Sucre	Dim 26 mars	/	/	/
Je suis une femme actuelle	Ven 31 mars à 20h30	14 €	10 €	6 €
Body Bagarre_le jeu	Sam 29 avril	/	/	/
Lost in Faust	Ven 16 mai à 14h	7 €	5 €	/
Lost in Faust	Ven 16 mai à 20h30	14 €	10 €	6 €
La vie et la mort de J. Chirac	Jeu 25 mai à 20h30	14 €	10 €	6 €
Body Bagarre_incorporation	Ven 02 juin à 20h30	14 €	10 €	6 €

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité, de :

- Approuver le principe et la mise en œuvre des catégories et tarifs pour les spectacles de la saison culturelle 2022/23, conformément au tableau qui précède.

8	Finances/délibération 2022/34 : Subventions aux associations (complément) - Exercice 2022
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 7.5

Monsieur le Maire rappelle/expose :

Considérant que :

- Certaines associations n'ont pas été en mesure de constituer et déposer leur dossier de demande de subvention au titre de l'exercice 2022 avant février 2022,
- Que deux d'entre elles ont présenté leurs dossiers en mai 2022,

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'attribution de subventions pour ces deux associations retardataires et, le cas échéant, à bien vouloir octroyer ces subventions aux dites associations, au titre de l'exercice 2022.

Mme Mathevon : questionne sur l'intitulé « associations » pour des CFA, Chambre des métiers ou autres Lycées ? ainsi que sur le nombre d'élèves concernés ?

Mme Despinasse : simple reprise du tableau récurrent concernant l'attribution des subventions aux associations. Sur le nombre des élèves concernés : BTP = 7 élèves, Chambre des Métiers et Artisanat = 1 élève, Lycée des monts du Lyonnais = 1 élève et lycée prof de Villars-les-Dombes = 1 élève.

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité de :

- Approuver le principe et le versement des subventions de fonctionnement conformément au tableau ci-après :

Liste des associations	2021 Ordinaire (pour mémoire)	2022	2022 exceptionnelle
Centre de formation BTP Loire	15€ / élèves l'Hormois sur demande justifiée	15€ / élèves l'Hormois sur demande justifiée	
Chambre des Métiers et Artisanat	15€ / élèves l'Hormois sur demande justifiée	15€ / élèves l'Hormois sur demande justifiée	
Lycée des monts du Lyonnais	0	15€ / élèves l'Hormois sur demande justifiée	
Lycée prof Villars-les-Dombes	0	15€ / élèves l'Hormois sur demande justifiée	
Tous en sports	0	0	2 000 €
USH Foot	7 000 €	7 000 €	

9	Commande publique/délibération 2022/35 : SIPG constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de contrôles électriques périodiques dans les bâtiments communaux pour 21 communes et 3 intercommunalités
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité1.4

Monsieur le Maire expose :

- Les communes de CELLIEU, CHAGNON, CHATEAUNEUF, DARGOIRE, DOIZIEUX, FARNAY, GENILAC, LA GRAND-CROIX, LA TERRASSE SUR DORLAY, LA VALLA-EN-GIER, L'HORME, PAVEZIN, SAINT-CHAMOND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, RIVE-DE-GIER, SAINTE CROIX EN JAREZ, TARTARAS, VALFLEURY ainsi que le SIVOM « le Rieu », le Syndicat intercommunal des Roches et le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier ont souhaité mutualiser leurs marchés de vérifications périodiques des installations électriques, via un groupement de commandes ;
- En vertu de la combinaison du code du travail pris notamment en ses articles R.4226-14 à R.4226.20 et du règlement de sécurité contre l'incendie pris en ses articles EL19 et PE4, « toute installation électrique d'établissement ayant au moins un salarié et/ou recevant du public doit être vérifiée périodiquement » ;
- Pour les établissements accueillant des salariés, « ces vérifications sont réalisées soit par un organisme accrédité, soit par une personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard des critères énoncés dans un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture. »

Concernant les ERP, les vérifications périodiques ont pour objet :

- L'absence de modification depuis la dernière vérification,
- L'état d'entretien de maintenance des installations et appareils d'utilisation,
- L'existence d'un relevé des essais incombant à l'exploitant,
- Le maintien en l'état des installations d'éclairage normal et des sécurités des appareils d'éclairage,
- Le bon état apparent des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre.

Les vérifications techniques sont effectuées par des organismes agréés pour les établissements des catégories 1, 2, 3, 4. Les installations électriques des ERP de 5ème catégorie peuvent être vérifiées par des personnes qualifiées.

La mutualisation devrait permettre un gain financier pour toutes les communes.

La convention, annexée à la présente, prévoit les modalités concrètes d'organisation et de fonctionnement du groupement dont la coordination est assurée par le SIPG (Syndicat intercommunal du Pays du Gier) qui :

- Constitue le cahier des charges en collaboration avec les communes membres du groupement de commande,
- Effectue la publicité et analyse les candidatures et offres des entreprises en collaboration avec les techniciens de communes membres du groupement de commande désignés ultérieurement.

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité de :

- Approuver le principe de la création et décider d'adhérer au groupement de commandes pour la réalisation des contrôles périodiques des installations électriques des bâtiments et installations des collectivités membres,
- Approuver les termes de la convention à conclure avec les communes et intercommunalités telle qu'elle figure en annexe à la présente,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent.

10	Commande publique/délibération 2022/36 : SIPG constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de contrôles des installations de gaz dans les bâtiments communaux pour 10 communes et 3 intercommunalités
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 1.4

Monsieur le Maire expose :

Afin d'assurer la sécurité des bâtiments équipés d'installation de gaz, il convient que ces installations soient contrôlées périodiquement.

De la même manière que pour les contrôles règlementaires des installations électriques, les communes de CELLIEU, CHATEAUNEUF, GENILAC, L'HORME, PAVEZIN, SAINT-CHAMOND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, RIVE-DE-GIER, ainsi que le SIVOM « le Rieu » le Syndicat intercommunal des Roches et le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier ont souhaité mutualiser leurs marchés de contrôles périodiques installations de gaz.

Cette mutualisation devrait permettre un gain financier pour toutes les communes adhérentes à la démarche.

La convention annexée à la présente prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement dont la coordination est assurée par le Syndicat intercommunal du Pays de Gier, qui :

- Élabore le cahier des charges,
- Effectue la publicité et analyse les offres des entreprises en collaboration avec les techniciens des communes membres désignés ultérieurement.

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité de :

- Approuver le principe de la création et décider d'adhérer au groupement de commandes pour le contrôle des installations de gaz des communes membres ;
- Approuver les termes de la convention à conclure avec les communes et intercommunalités telle qu'elle figure en annexe à la présente ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent.

11	Commande publique/délibération 2022/37 : SIPG constitution d'un groupement de commandes pour la maintenance et le contrôle périodique des ascenseurs pour 14 communes et 1 intercommunalité
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 1.4

Monsieur le Maire rappelle :

- La Commune possède 1 ascenseur (Maison de la Famille) ;
- Cette installation doit faire l'objet de maintenance et de contrôles périodiques.

1. L'entretien

La maintenance des ascenseurs doit être effectuée toutes les 6 semaines.

Le contrat d'entretien doit comporter :

- Le choix de la Commune en matière d'entretien (entretien minimum ou avec les grosses réparations)
- Les obligations de l'entreprise :
 - Description de l'état initial de l'installation,
 - Disponibilité et fourniture des pièces de rechange
 - Délai garanti de remplacement des petites pièces,
 - Mise à jour du carnet d'entretien,
 - Pénalités en cas de mauvaise exécution du contrat,
 - Assurances du prestataire,
 - Encadrement du recours à la sous-traitance,
 - Révision du prix
 - Les délais de déblocage des personnes sous 1 h maxi
 - Les délais de dépannage

Tous les contrats d'entretien conclus ou renouvelés à compter du 30 septembre 2005 doivent respecter ces nouvelles dispositions.

Dans le contrat standard, le remplacement de toutes les « petites pièces » victimes d'usure normale est compris dans le contrat d'entretien.

Il est toutefois possible de prévoir un contrat « étendu » comportant le remplacement de toutes les pièces.

2. Contrôles techniques périodiques

- a) Pour tous les ascenseurs
 - Contrôle technique quinquennal conformément à la loi de Robien de 2004
- b) Pour les ascenseurs utilisés dans le cadre professionnel
 - Vérification périodique annuelle conformément au code du travail (articles R.4323 et R.4323-27)
- c) Pour les ascenseurs en ERP
 - Vérification périodique quinquennale par rapport au risque « incendie ».

Les deux contrôles techniques quinquennaux donnent lieu à la production de deux rapports différents.

Ils sont réalisés par un tiers habilité n'ayant exercé aucune activité de conception, d'étude, et de réalisation des ascenseurs concernés.

Le contrôleur technique ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le propriétaire qui fait appel à lui, ni avec l'entreprise chargée des travaux sur l'ascenseur ou de son entretien (loi ENL du 13 juillet 2006 article 79).

Le contrôle technique consiste à vérifier :

- Que l'ascenseur est équipé de dispositifs de sécurité en bon état,
- Que l'ascenseur est exempt de tout défaut présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au fonctionnement de l'appareil.

La Commune doit transmettre les deux rapports quinquennaux à l'entreprise chargée de l'entretien de l'ascenseur.

Compte tenu de l'existence d'ascenseurs et EPMR dans de nombreuses communes, il est proposé à l'assemblée délibérante de participer à la consultation mutualisée organisée par le Syndicat intercommunal du Pays du Gier qui regroupe les communes de CELLIEU, CHATEAUNEUF, FARNAY, GENILAC, LA VALLA-EN-GIER, L'HORME, PAVEZIN, SAINT-CHAMOND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, RIVE-DE-GIER, TARTARAS, et une intercommunalité le Syndicat intercommunal du Pays du Gier :

- Cette mutualisation devrait permettre un gain financier pour toutes les communes adhérentes à la démarche ;
- La convention annexée à la présente prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement dont la coordination est assurée par le Syndicat intercommunal du Pays de Gier, qui élabore le cahier des charges, effectue la publicité et analyse les offres des entreprises en collaboration avec les techniciens des communes membres désignés ultérieurement.

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité de :

- Approuver le principe de la création et décider d'adhérer au groupement de commandes pour la maintenance et le contrôle des ascenseurs des communes membres ;
- Approuver les termes de la convention à conclure avec les communes et intercommunalités telle qu'elle figure en annexe à la présente ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent.

12	Commande publique/délibération 2022/38 : SIPG constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de contrôles périodiques des aires de jeux et équipements sportifs pour 17 communes et 2 intercommunalités
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 1.4

Monsieur le Maire expose :

La sécurité des aires collectives de jeux et des équipements sportifs (paniers de basket, cages de football et de handball...) passe obligatoirement par un entretien des sites et par une maintenance de ces équipements.

Ces opérations peuvent être complexes. Elles ne s'improvisent pas, et ne relèvent pas du « coup par coup » mais d'une organisation réfléchie.

C'est pourquoi la réglementation a prévu l'obligation de mise en place de procédures formalisées.

De la même manière que pour les contrôles règlementaires des installations électriques, les communes de CELLIEU, CHATEAUNEUF, DARGOIRE, GENILAC, LA GRAND-CROIX, LA TERRASSE SUR DORLAY, LA VALLA-EN-GIER, L'HORME, PAVEZIN, SAINT-CHAMOND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, RIVE-DE-GIER, TARTARAS, VALFLEURY ainsi que le SIVOM « le Rieu » et le Syndicat intercommunal des Roches ont souhaité mutualiser leurs marchés de contrôles périodiques des aires de jeux et de leurs équipements sportifs

Cette mutualisation devrait permettre un gain financier pour toutes les communes adhérentes à la démarche.

La convention annexée à la présente prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement dont la coordination est assurée par le Syndicat intercommunal du Pays de Gier ; qui élabore le cahier des charges, effectue la publicité et analyse les offres des entreprises en collaboration avec les techniciens des communes membres désignés ultérieurement.

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité de :

- Approuver le principe de la création et décider d'adhérer au groupement de commandes pour la réalisation des contrôles périodiques des aires de jeux et équipements sportifs des communes membres ;
- Approuver les termes de la convention à conclure avec les communes et intercommunalités telle qu'elle figure en annexe à la présente ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent.

13	Commande publique/délibération 2022/39 : SIPG constitution d'un groupement de commandes pour la maintenance des aires de jeux pour 10 communes et 1 intercommunalité
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 1.4

Monsieur le Maire expose :

Afin d'assurer la sécurité des utilisateurs des aires de jeux communales, il convient d'en assurer une maintenance régulière.

De la même manière que pour les contrôles périodiques des aires de jeux et équipements sportifs, les communes de CELLIEU, FARNAY, GENILAC, L'HORME, SAINT-CHAMOND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, TARTARAS, RIVE-DE-GIER, et SAINT ROMAIN EN JAREZ ainsi que le Syndicat intercommunal des Roches ont souhaité mutualiser leurs marchés de maintenance des aires de jeux communales.

Cette mutualisation devrait permettre un gain financier pour toutes les communes adhérentes à la démarche.

La convention annexée à la présente prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement dont la coordination est assurée par le Syndicat intercommunal du Pays de Gier, qui élabore le cahier des charges, effectue la publicité et analyse les offres des entreprises en collaboration avec les techniciens des communes membres désignés ultérieurement.

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité de :

- Approuver le principe de la création et décider d'adhérer au groupement de commandes pour la maintenance des aires de jeux des communes membres ;
- Approuver les termes de la convention à conclure avec les communes et intercommunalités telle qu'elle figure en annexe à la présente ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent.

14	Commande publique/délibération 2022/40 : SIPG constitution d'un groupement de commandes pour la maintenance des extincteurs et des Systèmes de Sécurité Incendie pour 19 communes et 3 intercommunalités
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 1.4

Monsieur le Maire expose :

La vérification des extincteurs et des systèmes de sécurité incendie est une obligation qui incombe aux Communes afin de garantir la sécurité des personnes et des bâtiments.

Les communes de CELLIEU, CHAGNON, CHATEAUNEUF, DARGOIRE, DOIZIEUX, FARNAY, GENILAC, LA TERRASSE SUR DORLAY, LA VALLA-EN-GIER, L'HORME, PAVEZIN, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, RIVE-DE-GIER, SAINTE CROIX EN JAREZ, TARTARAS, VALFLEURY ainsi que le SIVOM « le Rieu » le Syndicat intercommunal des Roches et le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier ont souhaité mutualiser leurs marchés de réalisation des contrôles périodiques extincteurs et systèmes de sécurité incendie, via un groupement de commandes.

La mutualisation devrait permettre un gain financier pour toutes les communes.

La convention, annexée à la présente, prévoit les modalités concrètes d'organisation et de fonctionnement du groupement dont la coordination est assurée par le SIPG (Syndicat intercommunal du Pays du Gier) qui constitue le cahier des charges en collaboration avec les communes membres du groupement de commandes, effectue la publicité et analyse les candidatures et offres des entreprises en collaboration avec les techniciens de communes membres du groupement de commandes désignés ultérieurement.

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité de :

- Approuver le principe de la création et décider d'adhérer au groupement de commandes pour la réalisation des contrôles périodiques des extincteurs et systèmes de sécurité incendie des collectivités membres,
- Approuver les termes de la convention à conclure avec les communes et intercommunalités telle qu'elle figure en annexe à la présente,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent.

15	Commande publique/délibération 2022/41 : SIPG constitution d'un groupement de commandes pour la maintenance des portes et portails automatiques et manuels, portails sectionnels, bornes et barrières levantes pour 11 communes et 1 intercommunalité
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 1.4

Monsieur le Maire expose :

- Les communes en qualité de responsables d'établissements doivent faire effectuer des contrôles périodiques obligatoires afin de s'assurer de la conformité de leurs locaux, équipements de travail et installations conformément à la réglementation et de les maintenir en état pour assurer la santé, la salubrité et la sécurité du personnel et des usagers,
- Pour remplir ces obligations et profiter de meilleures conditions, les communes du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier et leurs groupements ont décidé lorsque cela est possible de mutualiser leurs marchés via un groupement de commandes,

- En l'occurrence, le groupement de commande propose un marché ayant pour objet la réalisation des prestations de maintenance et des grosses réparations (contrat de type P2) des portes automatiques, barrières levantes et portes sectionnelles dans les bâtiments propriétés des communes et intercommunalités suivantes :

CHATEAUNEUF, GENILAC, LA VALLA EN GIER, L'HORME, RIVE DE GIER, SAINT-CHAMOND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN LA PLAINE, SAINT PAUL EN JAREZ, SAINTE CROIX EN - JAREZ, TARTARAS ainsi que le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier.

Concernant la réglementation relative à l'entretien/maintenance des portes automatiques et autres, les textes applicables sont les suivants :

- Décret 90-567 du 5 juillet 1990 : décret d'application de la NF P 25-362
- Arrêté du 2 juillet 2004 : décret d'application de la NF EN 13241-1
- Arrêté du 12 novembre 1990 : s'applique aux lieux d'habitation, pour les portes automatiques de garage
- Arrêtés du 21 décembre 1993 et Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 : s'appliquent aux lieux de travail pour les portes et portails automatiques et semi-automatiques

Le passage de la norme française (NF P 25-362) à la norme européenne (NF EN 13241-1) a connu une période de transition toutefois en termes de maintenance seul « l'avant/après 2005 » compte :

- Soit le produit a été installé avant 2005 et il répond à la norme française,
- Soit il a été installé en 2005 et il se réfère à la période transitoire fixée par la commission européenne (voir publication au JOCE),
- Soit il a été installé après 2005 et il répond à la norme européenne.

Les réglementations et normes applicables aux équipements portes, portails (sectionnels ou non), bornes, barrières automatiques, semi-automatiques ou manuels, imposent leur entretien et leur maintenance. Les exigences réglementaires diffèrent quant à la fréquence d'entretien en fonction des paramètres suivants :

- Le lieu d'installation,
- L'environnement (accessibilité du public ou non),
- Le type d'équipement,
- Le mode de fonctionnement,
- Le type d'utilisation.

La connaissance de ces paramètres permet de déterminer les exigences d'entretien obligatoires auxquelles devra répondre l'équipement. Il existe plusieurs types de vérifications techniques (listées dans l'article GE 8 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP). Les portes ou portails automatiques ou semi-automatiques installés sur les lieux de travail doivent en outre être entretenus et vérifiés périodiquement et à la suite de toute défaillance.

Le titulaire du marché devra respecter la réglementation en vigueur fixée par l'arrêté du 21/12/93 relatif au Code du Travail, et aux articles R232-1.2 et R232.1.12 dudit code.

La mutualisation devrait permettre un gain financier pour toutes les communes.

La convention, annexée à la présente, prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement dont la coordination est assurée par le SIPG (Syndicat intercommunal du Pays du Gier) qui constitue le cahier des charges en collaboration avec les communes membres du groupement de commandes, effectue la publicité et analyse les candidatures et offres des entreprises en collaboration avec les techniciens de communes membres du groupement de commandes désignés ultérieurement.

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité de :

- Approuver le principe de la création et décider d'adhérer au groupement de commandes pour la maintenance des portes et portails automatiques et manuels, portails sectionnels, bornes et barrières levantes des collectivités membres,
- Approuver les termes de la convention à conclure avec les communes et intercommunalités telle qu'elle figure en annexe à la présente,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent.

16	Commande publique/délibération 2022/42 : Modernisation et redéploiement du dispositif de vidéoprotection – attribution des marchés de travaux, équipements et maintenance.
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 1.1

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- Dans le cadre du projet de Mandat 2020/2026 et des orientations budgétaires 2022, l'exécutif L'Hormois s'est engagé à agir sur le renforcement de la sécurité des L'Hormois, notamment en modernisant et redéployant son dispositif de vidéoprotection créé en 2013 et étendu en 2016 ;
- La ville de l'Horme bénéficie actuellement d'un système de vidéoprotection composé de 22 caméras ne donnant plus satisfaction : la qualité des images n'est pas conforme aux attentes et besoins, le matériel est défaillant, le positionnement n'est pas toujours optimal et l'exploitation et maintenance du système sont compliquées ;
- La ville de l'Horme souhaite donc moderniser et redéployer son système de vidéoprotection sur les 3 prochaines années, lequel se voudra fiable, performant et évolutif à travers :
 - o De nouveaux emplacements
 - o De nouveaux matériels répondant mieux aux attentes/besoins
 - o La création d'un Centre de Supervision Urbain avec poste(s) de visualisation et pilotage
 - o La centralisation des enregistrements au niveau du CSU
- De plus, s'agissant d'un outil indispensable au service d'une politique de sécurité et de prévention des incivilités ou actes de délinquance, il convient, dans un souci d'opérationnalité et d'efficience, de le faire évoluer en tenant compte :
 - o De l'évolution des incivilités et actes de délinquance observés,
 - o D'un nécessaire renforcement des collaborations et actions mutualisées (PN et Polices municipales),
 - o Des évolutions juridiques et technologiques,
- Après étude de l'évolution des faits recensés, analyse des secteurs de concentration de la délinquance et des incivilités qui ont été identifiés en étroite concertation avec la police nationale (état des lieux/diagnostics conduits en 2021), il a été validé par **délibération n° 2022/23 du 21 mars 2022** :
 - o La mise en œuvre du projet global de modernisation et redéploiement du dispositif de vidéoprotection, et le lancement d'une consultation pour les « Marchés publics » afférents à l'ensemble des travaux utiles ;
 - o Des améliorations et modifications à apporter à ce dispositif s'inscrivant dans un plan d'action triennal 2022/2024 ;
 - o Une 1^{ère} phase 2022 se déclinant comme suit :
 - Création et équipement d'un Centre de Supervision Urbain,
 - Modernisation des emplacements n° 2, 3, 7, 13 et 19 (cf. détail annexé),
 - Budget global estimé à 148 366 € HT (hors Assistance à Maîtrise d'Ouvrage)
 - o Un niveau de subventionnement minimal attendu à hauteur de 50% (hors Assistance à Maîtrise d'Ouvrage)

Par suite, une consultation sur la base de **2 lots (lot 1 « génie-civil » et lot 2 « câblage, équipements et réseaux »)** a été publiée courant mai 2022 et a conduit à :

- Lot 1 : 1 offre réceptionnée
- Lot 2 : 6 offres réceptionnées.

Tirant le bilan de l'analyse des offres établie par le Maître d'œuvre désigné (dont classement final en PJ), Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer les lots 1 et 2 comme suit :

Lot n°	Montant HT	Montant TTC
1- Génie civil → Entreprise COIRO	30 441,00 €	36 529,20 €
2- Câblage, équipements de vidéoprotection et réseaux → Entreprise SERFIM	324 167,30 €	389 000,76 €

Mme Mathevon : demande où sera installé le PEJ ?

Mr le Maire : indique que le PEJ déménagera courant été 2022 à la Maison de la Famille dans l'attente de la livraison du futur pôle AJE (...)

Mr Nunez : questionne sur la possibilité de vidéoverbaliser ?

Mr le Maire/Mme Berthéas : confirment que cela est déjà possible tout en rappelant les prérequis : il faut verbaliser « en direct » derrière le CSU donc besoin d'images de qualité (...)

Mr Bernou : demande s'il a été prévu un déport des images vers le CSU de Saint-Chamond ?

Mr le Maire : indique que cela a été initialement envisagé, mais pas retenu au final car trop coûteux...toutefois le dispositif créé sera compatible...

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité de :

- Approuver le bilan de l'analyse des offres et l'attribution des marchés publics de travaux (lots 1 et 2) relatifs à la modernisation et redéploiement du dispositif de vidéoprotection conformément au tableau susvisé ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les marchés publics de travaux (lots 1 et 2) approuvés dans les conditions précitées, au vu des actes d'engagement et offres des entreprises ayant été retenues selon le tableau susvisé.

17	Enfance-Jeunesse/délibération 2022/43 : Ecole primaire F. Nicolas – désaffectation des locaux suite à fermeture
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 3.5

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- Par délibération en date du 6 décembre 2021, le Conseil Municipal a décidé la fermeture de l'école publique Francis Nicolas ;
- En conséquence, à compter de la rentrée 2022/2023, l'école n'aura plus d'activité scolaire, l'ensemble des écoliers de la Commune pouvant être accueillis dans des conditions optimales sur les écoles publiques du bourg : Charles Perrault et André Langard ;
- La délibération précitée engageait la Ville dans une réflexion sur la nouvelle affectation des bâtiments ;
- L'étude des besoins en locaux du service public des écoles, menée par la Ville, montre que ce bâtiment ne sera plus nécessaire à ce service ;
- Afin de pouvoir lui donner une nouvelle utilisation, il y a lieu de prononcer la désaffectation de l'école.

Pour cela l'avis de Madame la Préfète de la Loire a été sollicité par courrier en date du 07 juin 2022.

Par courrier en date du 21 juin 2022, Madame la Préfète de la Loire, après avoir recueilli l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, a émis un avis favorable à la désaffectation des locaux.

Mme Mathevon : quel effet attendu de cette désaffectation sur les écoles du bourg ?

Mr le Maire : aucun effet, il s'agit d'une action juridico-administrative visant à permettre le réemploi ou cession des locaux suite à la fermeture de l'école (...)

Mme Mathevon : souhaite savoir où nous en sommes du redéploiement des matériels/équipements ?

Mme Despinasse : indique à l'assemblée qu'elle rencontre demain la directrice de l'école Langard à ce titre (...)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,
 Vu la délibération 2021/86 du 6 décembre 2021 portant fermeture de l'école Francis Nicolas,
 Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de la Loire en date du 21 juin 2022.
 Vu le rapport présenté,

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité de :

- Prononcer la désaffectation de l'école Francis Nicolas à compter du 1er septembre 2022 ;
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

18	Ressources humaines/délibération 2022/44 : Création d'un poste permanent de rédacteur à temps complet
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 4.1

Le Maire rappelle/expose :

- Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
- Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Tenant compte des éléments suivants :

- Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe se libère à compter du 11 juillet 2022 au service accueil/population,
- Pour pallier le remplacement de cet agent, la Commune doit procéder au recrutement d'un agent,
- Les potentielles candidatures pour ce poste sont titulaires du concours de rédacteur et pourraient être positionnées sur un emploi permanent de rédacteur à temps complet,
- A ce jour, aucun poste de rédacteur n'est vacant au tableau des effectifs.

Par suite, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante la création d'un poste permanent de Rédacteur, à temps complet, pour le service Accueil/population, à partir du 1^{er} juillet 2022.

Vu le Code Général de la Fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs,

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité de :

- Approuver la proposition de Monsieur le Maire,
- Modifier comme suit le tableau des effectifs :

FILIERE ADMINISTRATIVE				
GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Rédacteur	B	2	3	Temps complet

- Informer le Comité Technique de cette création,
- Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget général 2022.

19	Urbanisme/délibération 2022/45 : Instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol – Convention avec Saint-Etienne Métropole
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.7

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- En application des articles L.410-1 dernier alinéa et L.422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune de L'Horme étant dotée d'une carte communale, d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un Plan d'Occupation des Sols, le Maire délivre au nom de la Commune des permis de construire, d'aménager ou de démolir et

les certificats d'urbanisme ; il est également compétent pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ;

- Le Maire peut charger un établissement public de coopération intercommunale soit en l'occurrence Saint-Etienne Métropole, de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées, conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme ;
- Suite à l'arrêt de l'instruction des autorisations du sol par l'Etat pour le compte des communes en 2015, Saint-Etienne Métropole a proposé une offre de service à ses communes membres via une plateforme de service « Autorisation du droit des Sols » (ADS) ;
- La Commune de L'Horme a adhéré en 2015 à cette plateforme de service par convention avec Saint-Etienne Métropole pour une durée de 6 ans ;
- Depuis le 1er avril 2021, l'Etat s'est désengagé de l'instruction du volet accessibilité des dossiers d'Autorisation de Travaux (AT) pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) ;
- Face à cette situation, la Métropole a décidé d'apporter un soutien aux communes en intégrant, dans les missions de la plateforme, l'instruction du volet accessibilité des Autorisations de Travaux lié à un permis de construire pour les communes adhérentes ;
- *Par délibération 2021/67 du 18 octobre 2021, le Conseil municipal avait approuvé la convention reprenant ces dispositions, à échéance du 31 mars 2022.*

Au regard de cette évolution récente des missions, du contexte de profonde mutation de la plateforme pressentie du fait de l'application de la loi ELAN qui impose la capacité de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme dématérialisée à compter du 1er janvier 2022 dans les communes de plus de 3500 habitants et la saisie, dans les communes inférieures à ce seuil de population, il a été décidé la signature d'une nouvelle convention avec la Commune de L'Horme (le projet de convention précisant les modalités de l'offre de service proposée est annexé à la présente).

Il est précisé que les actes préparatoires à l'assiette et à la liquidation des taxes d'urbanisme en vigueur dont les autorisations d'urbanismes sont le fait générateur, restent de l'entière compétence des services de l'État dans le département de la Loire. Chaque Commune transmettra à la DDT les éléments permettant la perception des dites taxes.

Les réflexions sur l'évolution de l'offre de services ont abouti à la proposition suivante de:

- La mise à disposition d'un outil informatique de dématérialisation accessible à toutes les communes permettant de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme dématérialisée (cf. projet de convention dédiée en annexe),
- La réorganisation d'une plateforme d'instruction des ADS avec 3 niveaux d'adhésion pour une remise graduelle des types d'actes à instruire (cf. projet de convention dédiée en annexe) :
 - o **Niveau 1** : la Commune remet à la plateforme tous les actes ADS. En contrepartie, des temps de présence réguliers des instructeurs en commune seront déterminés dans la convention (suivi de l'activité, appui sur les projets à enjeux ou complexes, échange avec les pétitionnaires conviés par la Commune),
 - o **Niveau 2** : la Commune remet à la plateforme tous les actes à l'exception des DP travaux. Ce second niveau propose des temps d'échanges ponctuels en commune pour projets à enjeux ou complexes. Les actes non conventionnés pourront être, néanmoins, transmis à la plateforme mais seront rémunérés au coût réel de fonctionnement de la plateforme. Il sera possible d'intégrer le niveau 1 par voie d'avenant,
 - o **Niveau 3** : une adhésion de sécurité en acquittant un droit d'entrée de 0.50€/habitant/an. Les actes pourront être transmis au « cas par cas » au coût réel du fonctionnement de la plateforme.

S'agissant des niveaux d'adhésion 1 et 2, d'autres actes pourront être confiés à la plateforme, au choix de la Commune, par typologie d'actes en sus des ADS (volet accessibilité d'une AT liée ou non à un permis de construire, les certificats de conformité, les demandes d'enseignes ou de publicité).

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité de :

- Approuver le principe et la mise en œuvre des conventions susvisées telles qu'elles figurent en annexe à la présente ;
- Adhérer au niveau 2 pour une remise des types d'actes à instruire ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer lesdites conventions et toutes pièces afférentes.

20	Informations et questions diverses
----	------------------------------------

Mme Mathevon : souhaiterait une estimation globale des frais courants économisés suite à la fermeture de l'école F Nicolas ? savoir si des travaux de performance énergétique sont prévus à C. Perrault et/ou Langard sur cette mandature ?

Mr le Maire : sur le 1^{er} point, indique que pour apporter une réponse précise, et outre le travail induit pour les services, il conviendra d'avoir a minima un exercice de recul (année scolaire 2022/23) ; sur le 2^{ème} point, rappelle le contexte réglementaire (décret tertiaire), le travail d'état des lieux/diagnostic en cours à ce titre bâtiment/bâtiment, la nécessité de définir et arrêter une stratégie sur un temps long (2022 à 2031), et enfin de dégager les enveloppes budgétaires nécessaires...ce qui a priori semble très difficile avant la prochaine mandature...

Mme Mathevon : s'inquiète du fait que nous allons avoir 2 écoles non rénovées avec un pôle AJE passif au milieu ?

Mr le Maire : réitère les éléments de réponses apportés précédemment (...)

Mr le Maire : rappelle à l'assemblée la procédure réglementaire de communication des dossiers de note de synthèse des CM et la nécessité d'être rigoureux à ce titre (la règle étant la dématérialisation depuis loi Engagement et proximité de fin 2019)... et demande aux conseillers qui souhaitent une communication papier de reformuler expressément leur demande dans ce sens...

Mr le Maire : informe l'assemblée de la démission d Mr Bertin-Mourot des sa fonction d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal, en anticipation du Conseil municipal du 05/09/2022 (...)

☞ La séance est levée à 20h30